

Arrêt

n° 310 019 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2023.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.█

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. WARLOP, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être arabe d'origine palestinienne, gazaoui de souche, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous seriez né en 2000 à Khan Younis, puis auriez vécu à Rafah jusqu'au 19/10/2020, date à laquelle vous auriez, pour des raisons économiques, quitté la bande de Gaza en direction de l'Europe.

Vous seriez arrivé en Grèce (île de Leros) le mois suivant (11/2020), et vous y aviez demandé la protection internationale (PI).

Vous y auriez séjourné jusqu'en 08/2021, date à laquelle vous auriez rejoint illégalement par la voie aérienne (grâce à un passeport falsifié) la Belgique, et le 17 août 2021, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI).

A la base de celle-ci, vous invoquez les conditions précaires dans lesquelles vous auriez vécu en Grèce.

À l'appui de votre récit, vous aviez fourni un extrait de votre passeport palestinien.

Le 23/12/2021, le CGRA vous notifiait une décision irrecevable (Protection internationale dans un autre état membre de l'UE), motivée par le fait que vous bénéficiez du statut de réfugié en Grèce.

Contre cette décision, vous aviez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 25/04/2022, considérant d'une part que vous aviez fait valoir devant lui divers éléments qui sont de nature à établir que vous vous trouvez dans une situation de vulnérabilité particulière dont il convenait d'évaluer concrètement l'impact sur votre capacité à pourvoir à vos besoins essentiels en Grèce, et d'autre part que vous renvoyiez à des informations « récentes » sur la situation des bénéficiaires de PI en Grèce, lesquelles semblaient indiquer qu'il peut exister d'importants obstacles pratiques qui, le cas échéant, ne vous permettraient pas, ou très difficilement de satisfaire vos besoins les plus élémentaires, comme se loger, se nourrir, se laver, ..., le CCE annulait cette décision par son arrêt n° 271.719.

Suite à cette annulation, vous aviez été entendu au CGRA le 02/08/2022.

Au cours de cet entretien, vous avez déposé une copie de la première page de votre passeport palestinien, de votre acte de naissance et un document d'une association palestinienne de laquelle votre famille aurait reçu une aide ; Vous aviez par la suite fait parvenir des photographies.

Le 02/09/2022, le CGRA vous notifiait une nouvelle décision irrecevable (Protection internationale dans un autre état membre de l'UE), pour le même motif, à savoir que vous bénéficiez déjà du statut de réfugié en Grèce.

Vous avez de nouveau introduit un recours contre cette décision devant le CCE.

Le 20/06/2023, considérant que le CGRA n'a pas dûment évalué (correctement) l'impact de votre situation de vulnérabilité sur votre capacité à pourvoir à vos besoins essentiels en Grèce, le CCE annulait cette décision par son arrêt n° 290.608, et renvoyait l'affaire au CGRA pour (i) vous interroger sur le type de protection internationale qui vous avait été octroyé en Grèce et sur l'état de votre droit de séjour dans ce pays, et (ii) pour examiner l'incidence que pourrait avoir une éventuelle expiration de votre titre de séjour sur l'exercice de vos droits au logement, au travail, aux soins de santé et aux services sociaux en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 14 septembre 2023. Celle-ci a été envoyée à votre avocate le 18, et à vous le 19 septembre 2023. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation concernant celles-ci (ces notes). Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des informations officielles mises à la disposition du CGRA, que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), à savoir la Grèce (voir document « Eurodac Search Result » dans la farde « Informations sur le pays » avant annulation).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce et ceux qui y retournent qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce, ni celui qui y retourne, y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens. Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, à entreprendre des démarches et à subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

Vous déclarez souffrir problèmes psychologiques (NEP du 14/09/2023, p.3). Constatons cependant que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve de nature à étayer ces problèmes (ibid). Vous expliquez que vous ne consultez de psy (ibid). Invité à expliquer pourquoi, vous répondez que **vous n'aimez pas voir de médecin** (ibid). Je ne peux pas comprendre que quelqu'un qui prétend avoir des problèmes de santé refuse de voir un soignant. Le fait que vous refusiez de solliciter l'aide d'un médecin empêche d'accorder de crédit aux problèmes de santé que vous revendiquez, et partant d'établir que vous vous trouvez dans une situation de vulnérabilité particulière susceptible d'impacter votre capacité à pourvoir à vos besoins essentiels en Grèce. D'autant que vous travaillez actuellement en Belgique, ce depuis 1 an (NEP du 14/09/2023, pp.7-8), ce qui prouve votre autonomie.

Vous invoquez que vous auriez reçu en Grèce un titre de séjour humanitaire d'une validité d'1 an qui aurait actuellement expiré (NEP du 14/09/2023, p.8). Cependant, alors que vous êtes en possession de ce document (titre de séjour) ou au moins d'une copie de celui-ci – puisque vous en avez fait parvenir une copie qui était **illisible** (voir document n° 1 dans la farde Documents après 2ème annulation) –, constatons que jusqu'à ce jour, vous n'avez pas fourni une copie plus lisible/exploitable de ce document demandée par le CGRA (voir courriel CGRA du 20/09/2023 dans dossier administratif). Ce constat amène le CGRA à douter du fait que ce/votre document de séjour grec ne serait plus valide.

D'autant que lors de votre 1er entretien personnel au CGRA, alors que vous étiez déjà en possession de ce titre de séjour, vous aviez déclaré que vous ignoriez que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce (NEP du 12/10/2021, pp.9-10), et que vous n'y aviez reçu aucun document (NEP du 12/10/2021, pp.9-10), ce qui renforce le doute sur la crédibilité de votre affirmation.

Votre affirmation selon laquelle vous auriez simplement reçu un titre de séjour humanitaire est contredite par les informations officielles à disposition du CGRA, à savoir le document « Eurodac Search Result » classé dans la farde « Informations sur le pays » avant annulation. Ce document mentionne la lettre « M » dans la colonne « Mark status », ce qui signifie que les autorités grecques vous ont octroyé la protection internationale (statut de réfugié ou de protection subsidiaire) (voir Note HIT EURODAC « M » dans la farde « Information sur le pays » avant annulation).

Notons par ailleurs que les informations objectives font état que la Grèce octroie des titres de séjour d'une validité d'1 an aux bénéficiaires du statut de protection subsidiaire, et de 3 ans aux réfugiés. Au cas où vous auriez obtenu le statut de réfugié en Grèce, votre titre de séjour serait actuellement valide puisque vous auriez quitté ce pays en 08/2021

Les raisons qui précèdent amènent le CGRA à douter de l'expiration de votre titre de séjour grec.

Quoiqu'il en soit, concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), il convient de rappeler que **l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne". Il ne résulte ni du texte de cette disposition, ni du texte de l'article 33, §2, a) de la directive 2013/32/ UE que le Commissaire général serait tenu de procéder à des vérifications supplémentaires au moyen d'informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans cet autre Etat membre, y compris quant à la disponibilité d'un titre de séjour.** Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. **Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").** En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. **Cela implique et justifie que les États membres se fient entre eux au fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en œuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit** (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§80 à 82). Il s'ensuit que **les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle.** Du principe interétatique de confiance mutuelle précité et de la présomption de protection effective et équivalente, il résulte sans réserve qu'il **incombe au requérant – et non aux instances d'asile – de fournir les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut se prévaloir de la protection qui lui a été accordée dans un autre État membre de l'UE.** Ce raisonnement trouve un appui dans la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Ibrahim et autres, dans lequel la Cour a jugé que **c'est d'abord au demandeur de démontrer in concerto que les défaillances dans l'État membre de l'UE où il bénéficie d'une protection internationale atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé, le plaçant dans une situation si grave que celle-ci doit être considérée comme assimilable à un traitement inhumain ou dégradant** (voir au point 88 : "[...] éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection"). Et toujours dans l'arrêt Jawo, la Cour a fait allusion en particulier à la situation "d'un demandeur de protection internationale [qui pourrait] démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres" (§95). En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (Ibid., Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe **des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé.** En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique **que dans des cas très exceptionnels.** La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité. Il découle de ce qui précède qu'il ne peut être attendu du Commissariat général de rechercher ou de déposer de manière proactive des informations objectives concernant la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Dans la mesure où vous estimez que l'absence de titre de séjour grec valide et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard vous exposeraient nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême, il vous appartient, et non au Commissariat général, de le démontrer de manière concrète et individuelle. Cela étant, considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général et relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de tels difficultés, le Commissariat général se réserve **le droit d'attirer votre attention sur les informations objectives suivantes.** Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général renvoi aux informations objectives disponibles à ce sujet : « **Country**

Report : Greece. Update 2022 », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf), le « **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland** », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 (disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022>) et le « **Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights** » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (disponible sur : https://rsaeean.org/wpcontent/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général se doit de soulever ce qu'il suit : Avant toute chose, l'art 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les Etats membres délivrent au bénéficiaire du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable ». Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ». Le Commissariat général ne conteste pas qu'il ressort des informations objectives que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène). Par exemple, ces informations montrent que **les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux** pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruit ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que **les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux**. En outre, il ressort des informations objectives que **les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce**, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut. Le Commissariat général estime important de garder à l'esprit que **les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir**, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyens des documents légaux nécessaires. Le Commissariat général est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés. Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière **systématique**, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait **impossible** pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches. Le Commissariat général rappelle que la Cour a jugé que seul des circonstances exceptionnelles s'opposent à une décision d'irrecevabilité pour une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre. De telles circonstances n'apparaissent que lorsqu'il est démontré que le demandeur sera exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour, caractérisée par l'impossibilité de se nourrir, de se loger et de se laver. Toujours selon la Cour, n'atteignent pas ce seuil de gravité les situations caractérisées, entre autre, par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§88 à 90 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§90 à 92). De même, le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE ne reçoivent dans cet Etat aucune prestation de subsistance, ou sont

destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants que si cette circonstance conduit ce requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. En outre, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§85, 90 à 94 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§81 à 82 et 92 à 97). Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à **des situations incertaines et précaires** dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène. En outre, le Commissariat général souligne qu'en l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, et par conséquent sans numéro de sécurité sociale (AMKA), un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accesstohealthcare/> ; Country Report : Greece. Update 2022 », op. cit.). Le Commissariat général estime donc que **le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels**. En effet, bien que les informations objectives soient insuffisantes, selon le Commissariat général, pour conclure a priori qu'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de déficiences systématiques ou structurelles à l'égard de tout bénéficiaire de la protection internationale devant retourner en Grèce, il considère qu'elles font néanmoins état d'une situation précaire qui appelle à la prudence et à la précaution dans l'évaluation de « l'ensemble des données de la cause » (CJUE, Jawo, op. cit., §91). Selon le Commissariat général, il n'est pas exclu que le demandeur de protection internationale puisse démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent que, s'il est renvoyé dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale, il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§89 et 93 ; CJUE, 16 juillet 2020, n° C-517/17, Addis, §52). Par conséquent, **votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce** sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême. Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'avez pas en l'espèce démontré à suffisance qu'il existe « de circonstances exceptionnelles qui vous sont propres et qui impliqueraient qu'en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de votre demande de protection internationale, vous vous trouveriez, en raison de votre vulnérabilité particulière, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ». En effet, le Commissariat général rappelle que si vous déclarez souffrir des problèmes psy (NEP du 14/09/2023, p.3), il (le CGRA) constate non seulement que vous n'avez pas demandé à être suivi pour ces problèmes allégués (ibid, pp.3, 9), mais en plus que vous ne prenez actuellement aucun médicament (ibid, p.9). Au vu de ces constats empêchent de considérer que vous vous trouvez dans une situation de vulnérabilité particulière susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur vos capacités et votre autonomie.

Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne serez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de vous voir délivrer/renouveler votre ADET, ni que vous serez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente de la délivrance/ du renouvellement de cet ADET.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il **entreprenne des démarches sérieuses** nécessaires pour y

exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ». De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le dernier rapport AIDA, « the application for renewal is submitted via email to the Asylum Service and then the renewal decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initié en novembre 2021 a été salué comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14).

Or, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun élément démontrant que vous auriez initié des démarches afin d'obtenir un renouvellement de votre titre de séjour en Grèce ni, par conséquent, que vous auriez été confronté à un refus ou à un retard déraisonnable de la part des autorités grecques. Dès lors, force est de constater que vous restez en défaut de démontrer l'inefficacité de la protection de la Grèce ni que le besoin d'obtenir/de renouveler votre ADET vous exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour.

Finalement, le Commissariat général constate que dès votre arrivée en Grèce, vous aviez été pris en charge par les autorités de ce pays qui vous avaient hébergé (bien que sous une tente) et nourri dans un camp de réfugiés sur l'île de Leros (NEP du 12/10/2021, p.8) ; qu'environ 7 mois après, vous aviez **personnellement choisi** de quitter ce camp pour aller à Athènes (où vous dites avoir vécu à la rue), dans le but de rejoindre la Belgique (ibid, pp.9-10) ; que sur place à Athènes, vous n'aviez eu qu'une seule occupation, celle de chercher les moyens de quitter ce pays (ibid, p.10), ce qui montre que vous n'aviez jamais entrepris de démarches pour faire valoir vos droits (au logement, etc..) sur place, pcq vous ne vouliez pas y rester (ibid).

Constatons par ailleurs qu'une fois en Belgique, vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande en déclarant que vous n'aviez pas obtenu de protection internationale (et donc de documents y relatifs) en Grèce (NEP du 12/10/2021, pp.9-10).

Par conséquent, force est de constater que votre départ n'était pas forcé mais résultait donc **de votre propre volonté et de votre propre choix personnel**. Or, la CJUE a jugé dans son arrêt Ibrahim que « le seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, **indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels**, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Il ressort de la jurisprudence européenne que seul les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit de la volonté et des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3°. Dès lors, considérant que l'absence d'un titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard sont, in casu, la conséquence logique de votre décision de quitter la Grèce, sans pour autant avoir démontré de manière convaincante que la Grèce vous a exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, les éventuelles difficultés auxquelles vous pourriez être confronté en cas de retour en Grèce ne peuvent être considérées comme **indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels** et ne peuvent donc s'opposer à une décision d'irrecevabilité en l'application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la CJUE. Une interprétation différente serait manifestement contraire aux principes établis par la jurisprudence de la CJUE relative aux demandes de protections internationales introduites par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale

en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Le seul document que vous déposez, à savoir votre titre de séjour grec (voir document n°1 dans la farde « Documents » après 2ème annulation) n'est pas de nature à remettre en cause les arguments développés supra, puisque bien qu'illisible, il (ce document) témoigne du fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce, mais ne permet pas de conclure que vos droits n'auraient pas été respectés pendant votre séjour en Grèce, ou qu'ils (vos droits) ne le seraient pas en cas de retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. Les faits pertinents de la cause, la thèse des parties et les éléments de procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est palestinien, originaire de la bande de Gaza, et s'est vu octroyer un statut de protection internationale – en l'occurrence la protection subsidiaire – en Grèce le 11 septembre 2020.

Il a quitté la Grèce et est arrivé en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 27 août 2021. A l'appui de sa demande, il invoque ses conditions de vie difficiles et précaires en Grèce.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du décembre 1980 »).

Elle est essentiellement motivée par le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles fondamentalement différents de ceux qui sont repris dans l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3, 48/4 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En particulier, elle met en avant le fait que le requérant a rencontré divers problèmes en Grèce comme l'absence de logement, des difficultés pour se nourrir et de nombreuses agressions.

Elle soutient qu'il s'est donc bien retrouvé dans un état de dénuement extrême et qu'il n'existe aucune garantie qu'il puisse, en cas de retour en Grèce, bénéficier de toutes les garanties fondamentales liées à son statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

A cet égard, la partie requérante reproduit plusieurs informations concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et fait notamment siennes les conclusions émises par l'ASBL *Nansen*

¹ Requête, pp. 2 à 4

² Requête, p. 2

quant à la situation de dénuement matériel extrême qui ne permet pas auxdits bénéficiaires de faire face à leurs besoins les plus élémentaires en Grèce.

Enfin, elle rappelle que le requérant fait état d'une grande vulnérabilité dont il convient de tenir compte.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée³.

2.4. Le nouvel élément

2.4.1. La partie requérante joint à son recours une copie du titre de séjour du requérant en Grèce.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conforme avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement*

³ Requête, p. 14

ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]. ».

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte

à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine» (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en septembre 2020, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée.

4.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). A défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. Ainsi, concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont identiques à celles citées dans son arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, à savoir :

- le « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- le « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle une partie des termes :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

*Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim* et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt *Ibrahim*, pt. 91).*

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

*Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim* et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et*

d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (v. les points 5.8 à 5.8.6 de l'arrêt du Conseil n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023).

4.5. Ensuite, concernant l'examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la Cour mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.6. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors des débats qui se sont tenus à l'audience du 24 mai 2024, le Conseil considère que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

4.7.1. En effet, des débats qui se sont tenus lors de l'audience du 24 mai 2024 devant le Conseil, il en est ressorti que le requérant est en grande souffrance psychologique en raison de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza. Le requérant, qui, pour rappel, n'a plus été entendu par la partie défenderesse depuis le 14 septembre 2023, a en effet déclaré, au travers d'un récit empreint d'une sincère émotion, n'avoir que très peu de contacts avec les membres de sa famille qui vivent dans une situation

extrêmement difficile. Il explique toutefois que, par faute d'accompagnement adéquat en Belgique, il n'a pas pu consulter un psychologue et n'est donc pas en mesure de verser une quelconque attestation au dossier de la procédure. Lors de l'audience, le conseil du requérant insiste sur ce point et fait état de ce que le requérant, du fait des défaillances du système d'accueil belge, n'a pas pu bénéficier d'un suivi psychologique adéquat alors que sa vulnérabilité ressort très largement de ses déclarations.

A cet égard, le Conseil estime que les défaillances - notoires et non contestées - qui caractérisent actuellement l'accueil des demandeurs de protection internationale en Belgique doivent le conduire à faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'il est amené à faire application des principes qui président à la charge de la preuve et à s'assurer de leur respect par la partie requérante.

Le Conseil rappelle ainsi que l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en ses alinéas 1 et 2, que :

« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

Bien qu'il revient, en principe, au requérant d'étayer les éléments de vulnérabilité - notamment psychologique - qu'il invoque, le Conseil estime que, s'il déclare, de manière plausible, avoir effectivement été privé de la possibilité de le faire en raison des défaillances de l'Etat belge dans l'accueil des demandeurs d'asile, il convient de faire preuve de la plus grande diligence à cet égard et, à tout le moins, d'en tenir compte. Il ne saurait en effet pas être reproché au requérant de ne pas étayer la vulnérabilité psychologique qu'il invoque si, dans les faits, il n'a bénéficié d'aucune opportunité raisonnable de le faire.

En l'espèce, le Conseil considère que les explications livrées par la partie requérante à cet égard sont plausibles. Aussi, compte tenu des débats à l'audience, où le requérant a fait montre d'une détresse psychologique sincère en lien avec la situation des membres de sa famille restés à Gaza avec lesquels il n'a plus de contact et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement - et de manière notoire - dans la bande de Gaza, en conséquence de la guerre qui sévit entre le Hamas et l'Etat d'Israël, le Conseil tient pour établie la profonde souffrance psychologique exprimée par le requérant et estime que celle-ci constitue un indicateur notable que le requérant présente effectivement une vulnérabilité accrue dont il convient de tenir compte.

4.7.2. A cette vulnérabilité particulière, s'ajoute le fait que le titre de séjour du requérant, dont une copie est jointe à la requête, est expiré depuis octobre 2021.

A cet égard, bien que les termes de la décision attaquée laisse ouverte la question de savoir si le requérant a obtenu le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire en Grèce, il ressort des déclarations constantes du requérant que le titre de séjour qui lui a été délivré en Grèce était valable un an. Du reste, l'analyse par le Conseil de la copie du titre de séjour obtenu par le requérant en Grèce, telle qu'elle a été annexée au recours, permet d'y déceler la mention « *Subsidiary Protection* », ce qui ne laisse aucun doute quant au fait que le requérant s'est bien vu octroyer le statut de protection subsidiaire en Grèce, ce qu'il a d'ailleurs expressément confirmé lors de l'audience du 24 mai 2024, après avoir été interpellé par le Conseil à cet égard.

Il faut donc tenir pour établi que le titre de séjour grec du requérant (ADET), d'une durée de validité d'un an, est actuellement expiré.

A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.

Les informations produites par les deux parties laissent en effet apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre Etat membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour

valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire, pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

En l'espèce, alors que la décision attaquée estime que le requérant n'a pas démontré qu'il ne serait pas en mesure de faire les démarches requises afin de faire renouveler son titre de séjour ni qu'il serait placé dans une situation de dénuement matériel extrême dans l'attente de ce renouvellement, le Conseil observe qu'il ressort de ses déclarations que le requérant a dû vivre dans la rue en Grèce⁴, qu'il a dû s'adonner à la mendicité⁵, qu'il a été agressé au couteau⁶ et qu'il a vécu la mort d'un ami proche, renversé par une voiture⁷. Il est donc établi à suffisance que le requérant ne dispose, en Grèce, d'aucune ressource, ni d'aucun réseau ou soutien, ce qui vient s'ajouter à sa vulnérabilité accrue, telle qu'elle a pu être mise en évidence *supra*.

4.7.3. Au vu de ce qui précède, alors que le Conseil a pu constater, sur la base des informations générales mises à sa disposition, que la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est particulièrement problématique et précaire, ce qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce, il estime qu'en l'espèce, la vulnérabilité accrue du requérant, l'expiration de son titre de séjour et le fait qu'il ne dispose, en Grèce, d'aucune ressource ni d'aucun soutien ou réseau, constitue un faisceau de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour en Grèce, il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.8. Partant, le requérant établit qu'il existe dans son cas des circonstances exceptionnelles telles que l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH

Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre, en l'occurrence la Grèce.

4.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil fait les constats suivants :

⁴ Notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2023, p. 13

⁵ Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2021, p. 13

⁶ Notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2023, p. 8

⁷ Ibid., p. 9

- D'une part, le fait que le requérant s'est déjà vu accorder un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que le risque pour le demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par la décision attaquée elle-même qui conclut en attirant l'attention du Ministre sur le fait que le requérant bénéficie « *d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas [le] renvoyer vers la bande de Gaza* », ce qui constitue une indication sérieuse que le requérant peut prétendre, en Belgique, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et doit dès lors conduire à l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

- D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant. Elle n'a, par contre, pas instruit cette demande dans le cadre d'un examen au fond de celle-ci, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à son pays de nationalité, en l'occurrence la bande de Gaza, et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, dès lors qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, le Conseil observe qu'il n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la présente demande, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder dans le respect des conditions et des indicateurs énumérés à l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980. Ce deuxième constat doit également conduire à l'annulation de la décision attaquée, cette fois sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas se prononcer sur le fond de la demande sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

- Enfin, le Conseil rappelle la très grande vulnérabilité psychologique du requérant qui subit, du reste, les défaillances de l'Etat belge dans l'accueil des demandeurs d'asile. Dans de telles circonstances, le Conseil estime nécessaire d'inviter la partie défenderesse, aussi fermement qu'il lui est permis, à procéder à l'examen au fond de la présente demande de protection internationale dans les plus brefs délais dès lors que le délai légal de l'article 57/6, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 est déjà largement dépassé. En effet, le Conseil n'ignore pas, dès lors que cette information est notoire et qu'elle est notamment publiée par la partie défenderesse sur son site internet, que la partie défenderesse a décidé de ne pas respecter ledit délai dans le traitement des demandes d'asile de demandeurs d'origine palestinienne. Le Conseil insiste dès lors sur la nécessité, pour la partie défenderesse, de respecter le délai légal de traitement susmentionné, en particulier dans la mesure où il a déjà été relevé *supra* qu'il existe, en l'espèce, des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à un statut de protection internationale et que les justifications qu'elle met en avant concernant les changements importants quant à la situation prévalant en Palestine, d'une part, et prétendument, d'autre part, quant à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, ne semblent plus pertinentes.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 octobre 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

B. TIMMERMANS,

Le greffier,

B. TIMMERMANS

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

J.-F. HAYEZ